

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 01 46

Mis en ligne le18.01.2024

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS DANS LE CADRE DE LA TOURNÉE DU CIRQUE ZAVATTA DU 22 AU 25 FÉVRIER 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la délibération n° 11 du 8 décembre 2023 relative à la tarification des taxes d'occupation du domaine public pour l'année 2024 ;

Vu la demande de Madame Christine MEINI, Directrice des tournées du « Nouveau Cirque ZAVATTA » domiciliée à Albi (81) et relative aux représentations qui se dérouleront à Lourdes, sur le parking de l'Esplanade du Paradis du 22 au 25 février 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement et de prévenir les accidents.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation

A compter du jeudi 22 février 2024 à 08h00 et jusqu'au dimanche 25 février 2024 à 20h00, le Cirque ZAVATTA est autorisé à occuper commercialement le domaine public sur la totalité du parking de l'Esplanade du Paradis comprise entre sa pointe Sud et l'espace enherbé de la partie Nord pour l'installation des structures et véhicules liés à la manifestation.

Article 2 - Interdiction

A compter du mercredi 21 février 2024 à 23h30 et jusqu'au dimanche 25 février 2024 à 20h00, à l'exception des véhicules cités à l'article premier du présent arrêté et de ceux des services de secours, le stationnement est interdit sur la portion du parking de l'Esplanade du Paradis réservé à la manifestation.

Article 3 - Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est prédisposée par le service fêtes et manifestations de la Ville de Lourdes.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2023.

Article 5 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 6 - Obligations

Le permissionnaire s'engage à fournir au service instructeur avant les représentations l'ensemble des documents administratifs relatifs à la sécurité des structures implantées et aux assurances qui y sont liées.

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 17 janvier 2024



Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.